



**Association Française des
Entreprises de Désamiantage et
Dépollution**

65 avenue Charles de Gaulle
95160 Montmorency
ensemble@afedd.info

**Ministère de la transition écologique et solidaire
DGPR.
Mission Transport de Matières dangereuses
92055 LA DEFENSE CEDEX**

Montmorency, le 19 juin 2025.

**Objet : Interdiction de chargement de déchets amiantés sur la voie publique ;
courrier complémentaire à celui du 09 avril ;**

Dossier suivi par : Monsieur Tristan RAYMOND ; traymond@afedd.info

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 09 avril 2025, nous vous avons fait part de notre desiderata d'évolution de la réglementation concernant les interdictions de chargements sur la voie publique prévues par le paragraphe 2.2.1.2. de l'annexe I de l'«*arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») - NOR : DEVP0911622A*».

Il s'avère que les exemples pris n'illustrent pas bien notre demande et nous vous prions de bien vouloir nous en excuser.

En effet, nous vous citons le cas de chantiers alors que ceux-ci sont éligibles à l'exemption d'application de cette interdiction prévue par ce même arrêté et concernant les «*dessertes de chantier sur la voie publique*».

Nous vous confirmons néanmoins notre demande qui reste donc d'actualité puisque le chargement d'amiante n'entre pas dans la liste des exemptions citées au paragraphe 2.2.1.2..

Ainsi, par exemple, une entreprise de désamiantage qui exploite dans le cadre de son activité une installation soumise à déclaration au titre de rubrique 2718-2 de la nomenclature des «*Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*» (ICPE) et qui ne dispose pas en son sein d'emplacement dédié au stationnement du véhicule d'enlèvement ne peut réglementairement pas apporter ces déchets sur la voie publique en vue de leur chargement. Or, ce cas n'est pas exceptionnel, les sites classés «*2718-2*» étant de «*petites installations*» (moins d'une tonne) dont les déchets sont souvent apportés depuis leurs lieux de production par des véhicules légers alors qu'ils sont ensuite collectés en vue de leur traitement par des poids-lourds voire des ensembles articulés.



Une mention du type « *le chargement des colis d'amiante classés UN 2212 ou UN 2590* » qui viendrait donc compléter la liste des exemptions prévues au paragraphe 2.2.1.2 éviterait donc à ces entreprises de se mettre en infraction.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et en vous remerciant de l'attention que vous avez bien voulu porter à ce courrier nous, vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Pour l'AFEDD, le représentant de la section « transport et gestion des déchets »
ADRAC Sarl
Tristan RAYMOND